

04-12-1981

[REDACTED]
[REDACTED] AF-
[REDACTED]

13.123/II/P
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné en sa séance du 29 octobre 1981, la plainte contre le Ministère de l'Agriculture, Service de l'ingénieur A. Goffinet à Loncin portant sur le fait que ce service envoie des formulaires et des instructions exclusivement rédigés en français à un habitant néerlandophone des Fourons et n'utilise par conséquent pas la langue du particulier intéressé dans ses relations avec les particuliers.

La C.P.C.L. constate que l'association provinciale des éleveurs, dont le siège est à Loncin, dessert aussi bien des communes francophones que des communes à régime spécial pour la protection des minorités et, notamment, Fourons. Selon l'article 36, § 1 des L.L.C., le service est soumis à l'article 34, § 1 des L.L.C. quant à l'emploi des langues dans les

./..

rapports avec les particuliers et en ce qui concerne la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Ledit article 34, § 1, dispose que le service régional précité utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière pour les services locaux de la commune où l'intéressé habite. En l'occurrence, l'intéressé habite Fourons, commune qui est définie à l'article 8, 10° des L.L.C., comme étant une commune de la frontière linguistique dotée d'un régime spécial.

Conformément à l'article 12, 3° alinéa, des L.L.C. les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Le service incriminé aurait dû envoyer au plaignant néerlandophone, des formulaires établis en néerlandais et employer cette langue dans ses contacts avec le plaignant.

Dans son avis n° 12.241/II/P du 26.02.1981 concernant le service R.T.T. à Liège (service au sens de l'art. 36, § 1, des L.L.C. et également soumis à l'article 34, § 1 des L.L.C. et se référant à l'article 12, 3° alinéa des L.L.C.), la C.P.C.L. a estimé que la plainte était recevable et que l'habitant N de Fourons devait recevoir les formulaires en N.

La Commission permanente de Contrôle linguistique confirme son avis antérieur et estime que la plainte est recevable et fondée. Elle prend acte de votre décision du 21 mai 1981 d'incorporer les éleveurs de la région à l'association provinciale des éleveurs du Limbourg, qui est sous la tutelle du service extérieur Elevage Limbourg.

Prière de communiquer la suite donnée à cet avis,
à la Commission permanente de Contrôle linguistique.

Une copie de la présente sera envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance
de ma haute considération.

Le Président,

